



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de la réglementation  
et des élections**

## **ARRÊTÉ N° DCL-BRENV-2023-291-1**

**portant mise à la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement présenté par la société Matière pour l'exploitation d'une unité d'assemblage de caissons Unibridge<sup>®</sup>, située sur la commune du Creusot**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er, art. L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-24, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement,

Vu la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 2560-1, 2940-2a,

Vu la demande formulée par la société Matière dont le siège social est situé 100 allée Hubert Curien - 71200 Le Creusot, concernant l'exploitation d'une unité d'assemblage de caissons Unibridge<sup>®</sup> située sur la commune du Creusot, 100 allée Hubert Curien (partie ouest de la parcelle 580 section BE et parcelles 390 et 449 section BE),

Vu le rapport, en date du 16 octobre 2023, de l'inspection des installations classées,

Vu les pièces jointes à la demande,

Considérant que les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source sont les communes du Creusot, du Breuil et de Torcy, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du projet,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le projet susvisé sera soumis à une consultation publique dans les communes du Creusot, du Breuil et de Torcy, pendant 4 semaines minimum :

du vendredi 3 novembre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 inclus.

**ARTICLE 2** - A partir de la date d'ouverture de la consultation du public, chacun pourra prendre connaissance du dossier déposé aux mairies du Creusot, du Breuil et de Torcy, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans la mairie du Creusot aux jours et heures d'ouverture au public, dans le respect des consignes sanitaires mises en place.

Les observations pourront également être adressées au préfet par lettre, (bureau de la réglementation et des élections) ou par voie électronique ([pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation du public.

**ARTICLE 3** - L'avis au public sera affiché deux semaines avant le début de la consultation du public dans la mairie du Creusot, commune d'implantation, et les communes du Breuil et de Torcy, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du projet.

Cette opération sera effectuée à la diligence des maires qui devront certifier de l'accomplissement de cette formalité. Dans ce même délai, l'avis sera également inséré, aux frais du demandeur, sur [agri71.fr](http://agri71.fr) et [lejsl.com](http://lejsl.com) et publié sur le site internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>).

**ARTICLE 4** - Les conseils municipaux du Creusot, du Breuil et de Torcy devront formuler leur avis sur le projet par voie de délibération qui sera communiqué au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 5** - Le registre de consultation sera clos par le maire du Creusot, et transmis au préfet en y annexant les observations qui lui auront été adressées.

**ARTICLE 6** - La demande susvisée fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement émanant de M. le préfet de Saône-et-Loire, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 7** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire du Creusot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à MACON, le 18 octobre 2023

Le Préfet,



Yves SÉGUY

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(Code de l'environnement Livre I - Titre 2 et Livre V)**

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

**Demande d'enregistrement présentée par la société Matière pour l'exploitation d'une unité d'assemblage de caissons Unibridge®, située sur la commune du Creusot**

**PETITIONNAIRE :**

**Société Matière - 100 allée Hubert Curien - 71200 Le Creusot**

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Exploitation d'une unité d'assemblage de caissons Unibridge® située sur la commune du Creusot, 100 allée Hubert Curien (partie ouest de la parcelle 580 section BE et parcelles 390 et 449 section BE).

Rubriques n° 2560-1, 2940-2a de la nomenclature des installations classées.

**DUREE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

**du vendredi 3 novembre 2023 au vendredi 1er décembre 2023 inclus**

**DEPOT DU DOSSIER et RECUEIL DES OBSERVATIONS**

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier restera déposé en mairies du Creusot, du Breuil et de Torcy où toute personne pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public **dans le respect des consignes sanitaires mises en place.**

Le dossier est publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Les personnes intéressées pourront éventuellement consigner leurs observations sur le registre de consultation déposé à cet effet à la mairie du Creusot. Les observations peuvent également être adressées à la préfecture, par courrier (bureau de la réglementation et des élections - 196 rue de Strasbourg - 71000 MACON) ou par voie électronique ([pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr)) **avant la fin du délai de consultation du public.**

**DECISION**

La demande fera l'objet d'une décision d'enregistrement émanant de M. le préfet de Saône-et-Loire. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

